



Arrêt

**n° 175 516 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 5 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la décision.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 14 juin 2011. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

2.4. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

3.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 juin 2016, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours dans la mesure où la décision attaquée n'a pas procédé à un examen de la situation du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH notamment parce que, selon l'exposé des faits et du moyen, « *il est clair qu'une personne qui n'a plus aucune attache avec son pays d'origine et qui a été autorisée, grâce à une attestation d'immatriculation, à résider sur le territoire belge pendant près de 8 ans, serait l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant* ».

3.2. Il convient de relever d'emblée que la partie requérante a suivi, depuis son arrivée en Belgique, le sort de ses parents demandeurs d'asile et demandeurs d'autorisations de séjour, demandes qui se sont toutes clôturées négativement, ce qui explique sans aucun doute la délivrance d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile plus de cinq ans après l'arrêt rendu par le Conseil sur la procédure d'asile. Concernant une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, il convient de rappeler qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur les craintes de persécution invoquées par le requérant. La circonstance que l'ordre de quitter le territoire ait été délivré postérieurement à cet examen, comme la loi le prévoit, n'influe dès lors pas sur ce constat. En tout état de cause, il appartiendra à l'autorité d'examiner la situation de l'étranger au regard de l'article 3 de la CEDH avant de procéder à son éloignement forcé. En ce sens, la partie requérante n'a pas d'intérêt actuel à cette critique.

De plus, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les éléments afférents à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante auraient été communiqués à la partie défenderesse par le biais d'une procédure *ad hoc* et personnelle avant la délivrance de l'acte attaqué. La partie défenderesse ne pouvait dès lors les prendre en considération.

4. Il y a par conséquent lieu de confirmer les conclusions tirées au point 2.3 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS